REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

vaulx en velin

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PREFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 21 DEC. 2017
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE 4

Séance du **14 décembre 2017**

Compte rendu affiché le **21 décembre 2017**

Date de convocation du Conseil municipal le **08 décembre 2017**

Président : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire**

Secrétaire élu : **Madame Nassima KAOUAH**

Nombre de membres		
Art. 2121-2 du CGCT	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	36

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY, Pierre DUSSURGEY, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Nadia LAKEHAL, Yvan MARGUE, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Régis DUVERT, Josette PRALY, Stéphane BERTIN, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine BERTIN, Christine JACOB, Oscar ARAZ, Virginie COMTE, Myriam MOSTEFAOUI, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Philippe MOINE, Sacha FORCA, Batoul HACHANI.

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Kaoutar DAHOUM à Jean-Michel DIDION, Marie-Emmanuelle SYRE à Matthieu FISCHER, Christiane PERRET-FEIBEL à Philippe MOINE, Charazede GAHROURI à Sacha FORCA.

Membres absents excusés :

Membres absents : **Mourad BEN DRISS, Morad AGGOUN, Bernard GENIN, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Mustafa USTA, Laurent PATRY**

Membres démissionnaires : **Marie-France VIEUX-MARCAUD, Sophie CHARRIER, Sandra OLIVER, Dorra HANNACHI, Patrick MANDOLINO.**

Objet :

17.12.0860
Adhésion au groupement de commandes coordonné par le SIGERLy pour l'achat d'électricité et de gaz, et les services associés

RAPPORT DE MADAME LECERF

Mesdames, Messieurs,

Le présent rapport vise à prolonger et développer l'intégration de la ville de Vaulx-en-Velin dans les groupements de commande supra-communaux, particulièrement pour les marchés complexes ou dont le volume des dépenses est conséquent. En ce qui concerne le gaz et l'électricité, les deux conditions sont remplies, d'autant plus depuis janvier 2016 et l'ouverture effective à la concurrence du marché français de l'énergie.

La ville adhère ainsi depuis son lancement (le 8 juin 2015) au groupement d'achat coordonné par le SIGERLy pour l'électricité. Pour le gaz, la ville a intégré le groupement d'achat coordonné par le SIGERLy pour la seule Maison des fêtes et des familles, suite à sa reprise en régie municipale fin décembre 2015. Le coût au Mwh au sein du groupement du SIGERLy (calculé de façon trimestrielle, ici pour le dernier trimestre de 2016) était de 25,22 euros HT / MwH pour les sites aux consommations plus réduites, contre 34,59 euros HT / MwH sur la plupart des sites ville (actuellement fournis dans le cadre du marché conclu par la ville avec Dalkia).

Il est désormais proposé une adhésion au groupement de commandes coordonné par le SIGERLy pour l'ensemble de la fourniture pour la ville de gaz et d'électricité, et les services associés.

En effet, le contexte de la fourniture d'énergie pour les collectivités territoriales s'est à la fois ouvert à de nouvelles opportunités, et complexifié. Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité ont évolué, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « loi NOME », aujourd'hui codifiée au Code de l'Énergie.

Conformément à l'article L.337-9 du Code de l'Energie, les clients ne peuvent plus bénéficier des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, depuis le 1er janvier 2016. En pratique, ce sont donc les contrats au tarif « jaune » et au tarif « vert » dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA qui étaient concernés par l'échéance du 31 décembre 2015. Il en va de même de la fourniture de gaz naturel, les dispositions des articles L.441-1 et suivants du code de l'énergie ayant ouvert à la concurrence le marché français.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016) afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-4 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats. Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

La maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLy, qui propose ainsi de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement. La convention jointe à ce rapport précise les conditions d'adhésion à ce groupement de commande :

- Le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ; cependant, il sera toujours possible pour un membre du groupement de sortir de celui-ci, dans les conditions fixées par la convention et après un préavis de dix mois.
- Les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée. Il faut relever qu'un nouveau membre ne saurait prendre part à une procédure de passation, ni un accord cadre ou à un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion. Seules les procédures dont les besoins n'ont pas encore été définis précisément pourront inclure les nouveaux membres adhérents.
- Le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (Centre communal d'action sociale) et éventuellement les EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale), syndicats mixtes, auxquels elles adhérent.
- La procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre.
- La Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy.
- Les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention.
- Chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins.
- Le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable.

La ville de Vaulx-en-Velin est adhérente au groupement pour l'électricité depuis 2015 et le premier accord cadre conduit par le SIGERLy. Pour la fourniture de gaz, seule la Maison des fêtes et des familles - suite à sa reprise en régie municipale - a pu être intégrée dans l'accord cadre débuté le 7 juin 2016.

La participation à ces groupements de commande donne pleinement satisfaction, que ce soit d'un point de vue financier ou d'un point de vue technique et administratif.

En conséquence, je vous propose :

➢ d'approuver le présent rapport ;

➢ d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

➢ de valider la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe ;

➢ d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité.

Nombre de suffrages exprimés : 36
Votes Pour : 36
Votes Contre :
Abstention :

- Approuve le présent rapport ;

- approuve la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;

- valide la convention de constitution du groupement de commandes ci-jointe ;

- autorise Madame la Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois, et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Pour extrait conforme

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

SIGERLy

PRÉFECTURE DU RHÔNE
Reçu le 21 DEC. 2017
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
4

CONVENTION

DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ ET DE SERVICES ASSOCIÉS

APPROUVÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017
PAR LE COMITÉ DU SIGERLy

SIGERLy
Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise
24, rue de la Fosse 69527 Villeurbanne cedex
Tel. 04 78 84 98 27 - Fax 04 78 84 90 90
info@sigerly.fr - www.sigerly.fr

ARTICLE - 1. PREAMBULE 3
ARTICLE - 2. OBJET ET REGLES APPLICABLES 3
ARTICLE - 3. PRISE D'EFFET ET DUREE 3
ARTICLE - 4. PERIMETRE DU GROUPEMENT 4
ARTICLE - 5. COMPOSITION DU GROUPEMENT 4
ARTICLE - 6. CONDITIONS D'ADHESION 4
6.1 ADHESION INITIALE 4
6.2 ADHESION EN COURS D'EXECUTION, NOUVEAUX MEMBRES 5
6.3 ADHESION A UNE NOUVELLE ENERGIE 5
ARTICLE - 7. RETRAIT DU GROUPEMENT 5
7.1 RETRAIT INTERVENANT AVANT LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT) 5
7.2 RETRAIT INTERVENANT APRES LA SIGNATURE D'UN MARCHE (ACCORD-CADRE OU SUBSEQUENT) 6
ARTICLE - 8. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR 6
ARTICLE - 9. MISSIONS DES MEMBRES 7
9.1 DEFINITION DU BESOIN 8
9.2 SUIVI EN COURS D'EXECUTION ET EVOLUTION DES POINTS DE CONSOMMATION 8
ARTICLE - 10. MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES 8
ARTICLE - 11. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 9
ARTICLE - 12. FRAIS DE FONCTIONNEMENT 9
12.1 GRATUITE DES MISSIONS ASSUMEES PAR LE COORDONNATEUR 9
12.2 PARTICIPATION AUX SEULS FRAIS DE FONCTIONNEMENT 9
12.2.1 Généralités 9
12.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation 9
ARTICLE - 13. ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE 10
ARTICLE - 14. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION 10
ARTICLE - 15. RESILIATION DE LA CONVENTION 11
15.1 RETRAIT DU COORDONNATEUR 11
15.2 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 11
ARTICLE - 16. LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 11
ANNEXE 1 - SIGNATURES 12

ARTICLE - 1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie, les conditions d'application des tarifs réglementés de vente d'électricité ont évolué, conformément à ce que prévoyait la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité », dite « Loi NOME », aujourd'hui codifiée au Code de l'Énergie.

Conformément à l'**article L.337-9 du Code de l'Energie,** les clients ne peuvent plus bénéficier des **Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité** pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, depuis le 1er janvier 2016. En pratique, ce sont donc les contrats au Tarif « Jaune » et au Tarif « Vert » dont les puissances souscrites sont supérieures à 36 kVA qui étaient concernés par l'échéance du 31 décembre 2015.

Il en va de même de la fourniture de gaz naturel, les dispositions des articles L.441-1 et suivants du Code de l'Energie ayant ouvert à la concurrence le marché français.
Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs devant bénéficier des offres de marché.

Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics (ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 20125 et décret n°2016-360 du 25 mars 2016) afin de sélectionner leurs fournisseurs d'énergie, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L. 441-4 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité et de gaz, est un outil qui leur permet d'organiser plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de bénéficier d'un effet « massification » des achats.

Dans ce contexte, le SIGERLy, lui-même acheteur d'électricité et de gaz, propose de constituer un groupement de commandes d'achat d'électricité, de gaz et de services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il s'agit de l'objet de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes ; les parties (ci-après dénommées « membres ») à la convention conviennent ce qui suit :

ARTICLE - 2. OBJET ET REGLES APPLICABLES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après dénommé "le groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE - 3. PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prendra effet à compter du moment où elle aura acquis son caractère exécutoire.

Considérant que les membres répondent à un besoin récurrent d'achat d'énergies, le groupement est institué à titre **permanent** : la présente convention est donc instituée **sans limitation de durée.**

La signature de la convention conditionne l'adhésion pleine et entière du membre.

Pour des raisons d'efficience, en raison du grand nombre d'adhérents attendus sur un territoire important rendant impossible matériellement l'apposition d'une signature manuscrite sur le même document, la signature de la convention se matérialisera par l'apposition d'une signature manuscrite du représentant légal de chacun de membres sur un document intitulé « Signatures des membres » immédiatement annexé à la présente.

ARTICLE - 4. PERIMETRE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes constitué vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat d'électricité et de services associés fera l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

- la fourniture et l'acheminement de gaz et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

L'achat de gaz et des services associés fera également l'objet d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution soit d'un marché public (ou accord-cadre) unique soit d'un marché public (ou accord-cadre) alloti, dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, au choix du coordonnateur.

ARTICLE - 5. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS et éventuellement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), syndicats mixtes auxquels elles adhérent.

La liste des membres figure en **annexe n°2**[1] à la présente.

ARTICLE - 6. CONDITIONS D'ADHESION

6.1 Adhésion initiale

Chaque membre adhère au groupement par une délibération prise par l'organe compétent. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre indique s'il souhaite adhérer au groupement pour l'achat d'électricité et / ou de gaz.

Le représentant légal de chacun des membres doit signer la convention.

Une copie de la convention sera notifiée à chaque membre.

[1] *Disponible sur le site extranet du SIGERLy : www.extranet.sigerly.fr*

6.2 Adhésion en cours d'exécution, nouveaux membres

Toute personne publique respectant les conditions énoncées à l'ARTICLE - 5 ci-avant peut adhérer au groupement, à tout moment, selon les modalités décrites au point 6.1 :
- délibération de l'organe compétent,
- notification de ladite décision au SIGERLy,
- signature de la convention.

Aucun des membres « historiques » du groupement ne peut s'opposer à une nouvelle adhésion respectant les prescriptions de la présente. L'adhésion de nouveau membre ne nécessite pas la prise d'une délibération par chacun des membres « historiques » signataires de la convention ni la modification par avenant de la présente.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne simplement la modification des annexes n°1 et n°2 de la présente convention.

Chaque nouveau membre qui adhère au groupement s'engage à accepter la présente convention dans son intégralité, sans exiger aucune modification de ses clauses.

Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à une procédure de passation, ni un accord cadre ou à un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.
Seules les procédures dont les besoins n'ont pas encore été définis précisément pourront inclure les nouveaux membres adhérents.
La signature de la convention devra être intervenue avant la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

6.3 Adhésion à une nouvelle énergie

L'adhésion d'un membre à une nouvelle énergie (gaz ou électricité) non indiquée lors de son adhésion initiale au groupement peut intervenir à tout moment, dans la limite de l'autorisation donnée par l'organe compétent (délibération initiale). Il appartient au membre de s'assurer que son représentant légal est autorisé à modifier le périmètre d'adhésion au présent groupement. Si une nouvelle délibération est nécessaire, il la notifie au SIGERLy dans les délais les plus brefs.

ARTICLE - 7. RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement, ou de se retirer pour l'achat de l'une des deux énergies (électricité ou gaz).

7.1 Retrait intervenant avant la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Le membre annonce son intention de sortir du groupement par décision de son organe compétent, prise dans les mêmes conditions de forme et de compétence que la décision mentionnée au point 6.1 de la présente.

La décision doit ensuite être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur (SIGERLy).

Le retrait n'est effectif que trois mois après réception de la décision. Il appartient au membre de s'assurer de la transmission de sa décision et de sa date de réception.

Aucun retrait ne peut avoir lieu dans une période de trois mois précédent la notification d'un marché.

Si le retrait d'un membre entraîne une trop grande modification des conditions de la mise en concurrence en cours de procédure de passation et oblige le coordonnateur à prendre une décision d'abandon de procédure, conformément à l'article 98 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul la charge financière afférente aux frais de passation engagés par le coordonnateur.

7.2 Retrait intervenant après la signature d'un marché (accord-cadre ou subséquent)

Ce retrait prendra effet dix mois après la réception par le coordonnateur de la décision du membre du groupement souhaitant se retirer.

Cette décision doit être prise et notifiée dans les mêmes conditions de forme que précédemment indiquées au point 7.1 :

- Délibération de l'organe compétent
- Envoi en recommandé.

Le coordonnateur effectue alors le solde comptable et financier de la situation du membre sortant et de faire le point global sur les modifications induites par ce retrait au niveau du marché.

Le cas échéant, il résilie le marché en cours si son économie est bouleversée. Dans un tel cas, chacun des membres assume le paiement des prestations qu'il aura déjà commandées.

Le membre à l'initiative du retrait du groupement en cours d'exécution assumera seul les conséquences financières d'une résiliation en cours de marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'échéance du ou des accords cadre et du ou des marchés en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE - 8. ROLE ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le SIGERLy est désigné coordonnateur du groupement pour la durée de validité de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et le Décret du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines de la fourniture de gaz et/ou d'électricité et services associés.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus des accords-cadres et d'assurer les missions afférentes à l'exécution de ceux-ci.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux marchés, aux accords-cadres voire aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

En pratique, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le coordonnateur est ainsi chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, autant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, de la publication de l'avis d'appel public à concurrence à l'analyse des offres.

- D'assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres chargées de statuer.

- De signer et notifier les marchés et accords-cadres découlant des procédures mises en œuvre ainsi que d'informer les candidats non retenus.

- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents nécessaires.

- De décider, le cas échéant et dans les conditions réglementaires de déclarer la procédure de passation sans suite ou infructueuse.

- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement

- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix dans le cas où un prix révisable a été retenu en certifiant la validité des modalités de leur calcul

- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement

- De résilier, le cas échéant, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Il est convenu que chaque membre du groupement fait son affaire du paiement des prestations commandées dans le cadre des contrats conclus, chacun à hauteur de ses besoins et chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE - 9. MISSIONS DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs en vue de la passation des marchés et accords-cadres sous la forme d'une fiche de recensement comprenant notamment les éléments figurant au point 9.1.

- De fournir au coordonnateur une copie du mandat à demander les données de consommation de chaque point de livraison ;
- De répondre aux demandes du coordonnateur dans le délai qu'il aura fixé ;
- D'appliquer les clauses du marché ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges, **en exécution**, relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'ARTICLE - 12 ci-après.

9.1 Définition du besoin

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité ou de gaz.

9.2 Suivi en cours d'exécution et évolution des points de consommation

Les membres du groupement s'engagent à ne pas recourir à une procédure d'achat de gaz ou d'électricité en dehors du groupement de commande pour tout nouveau point de consommation mais à informer le coordonnateur afin qu'ils soient intégrés aux marchés ou accords cadre.

S'agissant de la fourniture d'électricité, et pour une bonne collecte des données, le membre s'engage à communiquer les informations de consommations horo-saisonnières.

ARTICLE - 10.MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES COMMUNALES

Par ailleurs, afin d'optimiser la gestion de leurs points de livraison (Electricité et Gaz) pour assurer une meilleure corrélation entre la puissance souscrite d'un point et la puissance nécessaire, par la signature de la présente, les membres donnent mandat au coordonnateur afin qu'il puisse directement s'adresser aux fournisseurs historiques (EDF et GDF SUEZ) et à ENEDIS et GRDF distributeurs et l'autorisent à collecter, en leur nom et pour le compte, toutes les informations et données utiles à l'organisation de la consultation des entreprises, en lien direct avec l'objet de la présente.

Le coordonnateur s'engage à ne pas utiliser ou réutiliser les informations et/ou données collectées pour un autre objet que celui-ci-avant précisé.

ARTICLE - 11.COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE - 12.FRAIS DE FONCTIONNEMENT

12.1 Gratuité des missions assumées par le coordonnateur

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

12.2 Participation aux seuls frais de fonctionnement

12.2.1 Généralités

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et dès lors que le membre devient partie aux marchés et accords cadre passés par le coordonnateur (en cas de marchés infructueux ces frais ne sont pas dus, à l'exception d'un abandon de procédure conséquent au retrait d'un membre, conformément au point 7.1 de la présente).

12.2.2 Modalités d'établissement des frais de participation

Le montant de la participation financière est établi pour chaque marché subséquent portant sur l'achat d'électricité et de gaz pour lequel un avis d'attribution-est publié par le coordonnateur.

La participation financière est due pour la totalité de la durée du marché subséquent et est appelée le mois suivant la mise en service de l'électricité ou du gaz pour chaque marché subséquent.
Le montant facturé par le SIGERLy fait l'objet d'une proratisation en fonction de la durée effective de chaque marché subséquent concerné. La participation annuelle est calculée comme suit :

[illegible]
Il s'agit d'un montant forfaitaire comme suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants : 200 €
- Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants : 400 €
- Pas de participation pour les CCAS.
- Pour les EPCI : 200 €.

[illegible]
La participation financière annuelle de la commune est fixée à 0,06 €/habitant et est modulée en fonction du niveau de consommation de la commune.
Ainsi, cette participation est divisée par deux si le rapport entre la consommation de gaz de référence et le nombre d'habitants (kWh/hab) de la commune est strictement compris entre 50 et 100, et divisée par cinq si ce rapport est inférieur ou égal à 50.

Ces trois cas de figure sont ainsi déclinés :

- Si kWh/hab => 100 : Participation P0 = 0,06 € / hab
- Si kWh/hab strictement compris entre 50 et 100 : Participation P0 = 0,03 € / hab
- Si kWh/hab =< 50 : Participation P0 = 0,015 € / hab

Le montant minimal de la participation financière est de 50 €/an, et son montant maximal est de 2 000 €/an.

Cas spécifiques :

- Les CCAS sont exonérés de participation.
- Les EPCI dont certaines communes sont membres du SIGERLy :
  - Pour les EPCI à fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée à 200 € ;
  - Pour les EPCI sans fiscalité propre : la participation financière annuelle est fixée selon la formule suivante :

$$P = \frac{200\ € \times (\textit{nbre total de communes de l'EPCI} - \textit{nbre de communes de l'EPCI membres du groupement})}{\textit{Nbre total de communes de l'EPCI}}$$

- La Métropole de Lyon : 2 000 €
- Autres : 200 €

ARTICLE - 13.ACTIONS CONTENTIEUSES DES TIERS ET REPRESENTATION EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

La passation des contrats étant menée conjointement dans son intégralité au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur effectue l'appel de fonds en vue d'assumer les frais de procédure contentieuse auprès de chaque membre pour la part qui lui revient. Il en est de même en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision de justice devenue définitive.

En cas de recettes liées au versement de dommages-intérêts, le coordonnateur les répartira entre chacun des membres signataires à la date de la procédure litigieuse concernée.

Les modalités de répartition sont les suivantes (en dépenses comme en recettes) : la participation de chaque membre est calculée au prorata des dépenses déjà réalisées par les membres du groupement.

ARTICLE - 14.MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, coordonnateur compris, et soumises à délibérations des organes compétents.

Elles ne peuvent changer l'objet principal de la présente.

Elles prendront la forme d'un avenant.

Les décisions portant approbation de l'avenant sont notifiées au coordonnateur par chacun des membres.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a signé l'avenant à la présente convention, selon les mêmes modalités de signature que prévues à l'ARTICLE - 3.

ARTICLE - 15.RESILIATION DE LA CONVENTION

15.1 Retrait du coordonnateur

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la présente convention sera résiliée.

Le SIGERLy s'engage à respecter les délais de préavis prévus à l'ARTICLE - 7.

15.2 Résiliation d'un commun accord

Une résiliation d'un commun accord des parties prendra effet trois mois après la formalisation d'un accord.

Cet accord prendra la forme d'un avenant de résiliation et définira les droits et obligations des membres.

Il fera l'objet des mêmes modalités d'approbation par l'organe compétent de chacun des membres et de signature que la décision d'adhésion, dans les conditions fixées au point 6.1.

ARTICLE - 16.LITIGES EN LIEN AVEC L'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ANNEXE 1 - SIGNATURES

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat d'électricité :

Signature du représentant légal pour l'adhésion pour l'achat de gaz :